

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°24 • Juin 2010



Dossier du mois

LA COMMUNE FACE A LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Un événement potentiellement dangereux, appelé aléa, n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence. Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa (probabilité de survenue d'un phénomène) avec des enjeux (ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par ce phénomène).

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Parmi les risques naturels précités, le risque incendie de forêt se singularise par rapport aux autres risques dans la mesure où il est majoritairement d'origine anthropique. En effet, 95 % des départs de feu sont d'origine humaine dans notre département. Par ailleurs, c'est un risque sur lequel l'homme, peut agir directement en supprimant l'aléa (défrichement de zones forestières).

Le risque technologique, d'origine anthropique, est un cas particulier. On en dénombre quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.



Le risque

L'état des lieux départemental :

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est établi par le préfet de département (DDTM) conformément à l'article R.125-11 du Code de l'environnement. Ce dossier consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. Il s'agit d'un document d'information préventive et de sensibilisation destiné à l'ensemble des citoyens d'un département. Il comprend la description des risques, technologiques et naturels, prévisibles dans le département, de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement et les mesures générales de prévention et de sauvegarde destinées à limiter leurs effets.

Il présente à l'échelle départementale l'ensemble des risques majeurs recensés par commune. Le préfet transmet à chaque maire du département ces éléments d'information. Pour les deux principaux risques du département (inondation et feu de forêt), le DDRM permet ainsi de qualifier le niveau de risque à l'échelle communale en classant les communes selon 3 niveaux de risque (faible à nul, moyen, fort). Des communes peuvent ainsi être concernées par des risques inondation et feux de forêt forts.

Etabli en 2004 et approuvé le 11 février 2005, le DDRM de l'Hérault est actuellement en cours de révision. L'approbation du DDRM révisé est prévue début 2011.

Sommaire

DOSSIER DU MOIS :
LA COMMUNE FACE À LA
PRÉVENTION DES RISQUES
MAJEURS.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8



■ ■ ■ Suite

Dossier du mois

L'information préventive et la prise en compte des risques naturels majeurs se déclinent à une échelle plus fine à travers les documents d'urbanisme :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) établi à l'échelle intercommunale ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) élaboré à l'échelle communale.

Prise en compte des risques naturels majeurs à l'échelle intercommunale

Le SCOT doit prendre en compte le risque pour définir les orientations stratégiques d'aménagement. C'est à cette échelle-là qu'il est pertinent d'avoir une analyse globale au niveau du bassin versant pour le risque inondation et du massif forestier (bassin de risque) pour le risque feu de forêt. Le SCOT doit ainsi identifier et définir les zones à risque et proscrire les aménagements futurs dans les zones les plus exposées.

Prise en compte des risques à l'échelle communale

L'information préventive :

Le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) sur la base des informations transmises par le préfet. Le DDRM et le DICRIM sont consultables en mairie par le citoyen.

Le DICRIM a pour but d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter. Environ 15 000 communes en France sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

Outre le DICRIM, l'information préventive concerne également les acquéreurs et locataires. Depuis le 1er juin 2006, dans le cadre de l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL), les propriétaires vendeurs ou

bailleurs ont la double obligation d'informer leurs acquéreurs ou locataires, y compris pour les locations saisonnières :

- sur les risques naturels et technologiques auxquels leur bien immobilier est exposé ;
 - sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle et technologique.
- L'information préventive relève donc d'une double responsabilité de l'Etat et du maire.

La prise en compte des risques dans l'aménagement :

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

A l'échelle de la commune, l'Etat dispose de deux types de leviers, selon le niveau de risque auquel est soumis la commune, pour décliner d'un point de vue réglementaire la prise en compte du risque naturel majeur :

- 1) les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) pour les communes identifiées à risque fort ;
- 2) les documents d'urbanisme (Porter à Connaissance, avis de synthèse) pour les communes non couvertes par un PPRN.

1) Les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) :

Les Plans de Prévention des Risques naturels s'inscrivent dans une politique globale de prévention des risques dont ils sont les outils privilégiés. Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), institués par la loi «Barnier» du 2 février 1995 et les PPR technologiques (loi du 30 juillet 2003), ont vocation à maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Leur objet est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols. Ils constituent l'instrument essentiel de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs naturels et

technologiques. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement de l'urbanisation dans les zones exposées à un risque.

Décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'Etat (DDTM pour les PPR naturels prévisibles et DREAL pour PPR technologiques), ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments.

Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. L'élaboration des PPRN est une compétence de l'Etat. Les collectivités concernées sont consultées. Le projet est soumis à enquête publique. Le PPRN est un document réglementaire et vaut servitude d'utilité publique. Annexé au PLU, il est opposable aux tiers (particuliers, entreprises, collectivités y compris l'Etat). Il s'impose notamment lors de la délivrance des permis de construire. Le PPRN est la seule procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels en matière d'aménagement du territoire. Le préfet est amené à prescrire un PPR sur un territoire quand celui-ci est soumis à un risque naturel important et reconnu par :

- l'existence d'événements récents ou historiques ;
- le dossier départemental des risques majeurs ;
- le bilan des arrêtés interministériels de constat de l'état de catastrophe naturelle.

L'élaboration d'un PPRN se réalise en huit grandes étapes :

- 1) Identification et définition par le préfet des communes soumises à un risque naturel important (DDRM) sur lesquelles un PPR doit être élaboré ;
- 2) Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration
- 3) Élaboration de la carte d'aléa ;
- 4) Élaboration de la carte de zonage réglementaire et du règlement ;
- 5) Consultation officielle ;
- 6) Mise à l'enquête publique ;
- 7) Analyse des requêtes du registre ;
- 8) Approbation du PPRN par arrêté préfectoral.

Une fois approuvé, le maire doit annexer le PPR au PLU de sa commune puis doit établir dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPR le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Dossier du mois

Cette obligation du maire a été instituée par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Il s'agit d'un outil utile au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile.

En cas de non respect des dispositions réglementaires prévues par le PPR, les propriétaires contrevenants s'exposent aux peines prévues par l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme (amende comprise entre 1200 € et une somme égale à 6000 € par mètre carré de surface construite).

La concertation est une obligation réglementaire. A destination du citoyen, elle doit être intégrée au déroulement du projet et être aussi large que possible. Il s'agit de présenter et de dialoguer avec les personnes qui vont être concernées par une décision, avant que cette dernière ne soit prise. Ces modalités doivent être exposées dans l'arrêté de prescription du PPR.

Zoom sur les PPR Inondation dans l'Hérault :

A ce jour, 172 communes sont concernées par un PPR approuvé. Actuellement, 30 PPRi sont en cours d'élaboration ou de révision, notamment pour l'intégration de l'aléa de submersion marine sur les communes côtières.

L'élaboration d'un PPR se fait sur la base d'un aléa de référence : soit la plus forte crue connue – dite crue historique, soit la crue centennale calculée si elle est supérieure à la crue historique. Une crue exceptionnelle doit aussi être établie.

Cet aléa est ensuite qualifié de fort ou de modéré, selon les critères de hauteur d'eau sur le terrain et de vitesse d'écoulement. Le niveau de risque est ensuite évalué par le croisement du niveau d'aléa et des enjeux sur le terrain. Un zonage rouge et bleu est ainsi établi et un règlement associé à ces zones. De manière générale, on peut retenir qu'en zone rouge toute construction nouvelle est interdite, et qu'elles sont admises en zone bleue sous réserve de dispositions constructives.

Zoom sur les PPR incendie de forêt :

17 PPRif sont approuvés dans l'Hérault (7

communes du bassin de risque n°1 en 2005 et 10 communes des bassins de risque n°2 et 3 en 2008), 2 PPRif sont actuellement en cours de révision, 3 autres PPRif seront prochainement révisés. Ils concernent tous la ceinture nord de Montpellier soumise à un risque important de feu de forêt et à une pression importante en terme d'aménagement du territoire. Un seul règlement départemental s'applique pour les PPRif du département. Les PPRif sont étudiés au niveau du bassin de risque et appliqués à l'échelle communale. Toute nouvelle habitation est interdite en zone de danger. Une bande tampon de protection de 50 à 100 mètres de large classée en zone de précaution forte (constructions autorisées sous prescriptions) est appliquée de façon systématique en bordure des zones de danger.

Le zonage réglementaire est précisé à l'échelle cadastrale. Dans l'Hérault, le règlement départemental ne prévoit pas de prescriptions spécifiques pour les propriétaires d'habitations situés en zone de danger.

Les modifications pérennes de l'aléa (suppression de la forêt par défrichement) constatées par le service forestier peuvent justifier de la révision d'un PPRif. Ce type de modification en cours d'élaboration du PPRif peut également être pris en compte si les modifications sont réalisées avant l'enquête publique.

Les informations sur les PPR sont disponibles aux adresses suivantes :

- pour les PPRi : <http://www.prim.net/> ;
- pour les PPRif : http://www.herault.pref.gouv.fr/securite/Securite_civile/PPRIF/PPRIF_34.shtm.
- pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires : <http://www.w>

2) Les communes non couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) :

Toutes les communes du département ne sont pas couvertes par un PPRi ou un PPRif. Cela ne veut pas dire pour autant qu'elles ne sont pas concernées sur tout ou partie de leur territoire par un risque important d'inondation ou de feu de forêt. En l'absence de PPR, le préfet et le maire disposent à travers les documents d'urbanisme élaborés à l'échelle communale (PLU, carte communale) d'outils permettant de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Ce document est établi et arrêté par le maire. Le document doit permettre de contrôler le développement de l'urbanisation dans les zones exposées à un risque important feu de forêt ou inondation.

La carte communale : Élaborée par le maire, la carte communale est co-approuvée par le maire et le préfet.

La doctrine de l'Etat (DDTM) en matière de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme non couverts par un PPR :

La DDTM intervient à deux niveaux lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme :

- en amont de la démarche dans le cadre du Porter à Connaissance (PAC) en fournissant les éléments de connaissance des risques naturels majeurs sur le territoire de la commune (cartographie de l'aléa, ...);
- en fournissant un avis sur le projet de document d'urbanisme avant approbation de celui-ci en analysant et vérifiant que les secteurs ouverts à l'urbanisation et à un aménagement futur n'engendrent pas une augmentation du risque dans les zones identifiées comme présentant un risque important.
- à défaut de prise en compte de ces risques, le préfet a la possibilité de déférer le PLU au tribunal administratif pour insuffisance de prise en compte des risques (contrôle de légalité).

Pour le risque inondation, les études connues doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme, notamment pour ne pas instaurer des zones nouvelles à urbaniser dans les secteurs à risque. Il est important de noter que les études d'inondation par le pluvial et le ruissellement urbain relèvent de la responsabilité du maire. À ce titre, l'élaboration des schémas d'assainissement pluvial est indispensable pour identifier les zones concernées, et les prendre en compte dans le document d'urbanisme

Autres cas : hors document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique, c'est le cas des communes des Hauts Cantons notamment. Dans le cas de demande de permis de construire dans les zones exposées à un risque, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme peut être utilisé par le Préfet pour refuser le permis de construire en cas de risque important connu. En outre, l'utilisation de cet outil est également possible avant approbation d'un PPR.

Du 09 au 11 juillet 2010
Féria.

Le 14 juillet 2010
Fête nationale.

Du 23 au 25 juillet 2010
Festival de Country.

Contact : Service communication
au 04-67-39-47-80

MARSILLARGUES

Le 10 juillet 2010 à 21h00
Théâtre au chateau
« Les lettres de mon Moulin »

Entrée : 12 € ;
Réduit : 8 € (moins de 18 ans,
demandeur d'emploi, étudiant);
Gratuit pour les moins de 6 ans

Contact : Service culture
au 04-67-83-52-10

ANIANE

Du 10 au 14 juillet c'est la Fiesta de la
Saint-Benoît
place Etienne Sanier à Aniane
organisée par l'association l'AJAF.
La Municipalité vous invite le 14
juillet à l'apéritif de 19 h (place
Etienne Sanier) et au feu d'artifice
à la tombée de la nuit (Route de
Gignac au niveau du Pont).

L'AJAF vous propose en partenariat
avec le Tambourin Club d'Aniane :

Concours de boules, de tambourins,
jeux pour enfants, bodégas, bals

Contact : Service Culture /
Communication
Mairie d'Aniane
04 67 57 63 91
com.aniane@gmail.com

04 67 57 01 40
ville-aniane.com

En bref ...

POLICE MUNICIPALE

Le Taser de nouveau utilisable par la police municipale

Un premier décret datant de septembre 2008 autorisant l'emploi du taser par la police municipale avait été annulé par le Conseil d'Etat au motif de l'insuffisance de précision du cadre juridique.

Aujourd'hui, le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 relatif «à l'armement des agents de police municipale» ajoute à la liste des armes, que les agents de la police municipale peuvent porter, le pistolet à impulsion électrique.

Ce décret dispose que :

- l'autorisation du port de cette arme nécessite une formation spécifique d'entraînement, organisée par le CNFPT qui sera validée par un certificat individuel.
- le pistolet à impulsions électriques doit être équipé de systèmes de contrôle permettant d'assurer la traçabilité et la vérification de leur utilisation. Ils sont équipés d'un dispositif d'équipement sonore et d'une caméra associée au viseur.

Chaque usage de l'arme doit faire l'objet d'un rapport à l'attention du maire, retraçant les circonstances de l'intervention et de son utilisation.

Le maire, quant à lui, adresse chaque année, au préfet du département et au procureur de la République un rapport sur l'emploi de ces armes.

Décret n° 2010-544 du 26 mai 2010, JO du 27 mai 2010.

PETITE ENFANCE

Modification de la capacité d'accueil des crèches

Le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifie notamment la capacité d'accueil des établissements en fixant un taux de surnombre.

Les enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, soit :

- 10% de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à 20 places ;
- 15% de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
- 20% de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places.

Décret n° 2010-613 du 07 juin 2010, JO du 08 juin 2010.

Jurisprudences

ENSEIGNEMENT

FINANCEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES :

LA LISTE DES DEPENSES OBLIGATOIRES N'EST PAS EXHAUSTIVE

CE, 02 juin 2010, n° 309948, FEDERATION EDUCATION DE L'UNSA et autres.

(...) Sur la légalité de l'annexe :

En ce qui concerne le rappel des dépenses obligatoires à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale :

Considérant, en premier lieu, que les dispositions précitées du troisième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, que la circulaire attaquée commente, sont suffisamment précises pour que le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales aient pu, sans l'entacher d'incompétence, définir, dans l'annexe de la circulaire, la liste, d'ailleurs non exhaustive, des dépenses à prendre en compte pour le calcul du coût moyen par élève mentionné par la loi ; que le moyen tiré de ce que le contenu de l'annexe relèverait, sur ce point, du décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation ne peut donc qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'annexe de la circulaire attaquée mentionne parmi les dépenses obligatoires à prendre en compte l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs (...) et le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase, ...) ; qu'il ressort de la description de ces dépenses qu'elles se rapportent à des activités scolaires ; que, par suite, le moyen tiré de ce que cette annexe aurait fait illégalement figurer dans la liste des dépenses obligatoires des dépenses de fonctionnement se rapportant à des activités périscolaires n'est pas fondé ;

Considérant, en troisième lieu, que les subventions qui peuvent être accordées aux établissements d'enseignement privés sur le fondement de l'article L. 442-16 du code de l'éducation sont relatives à des dépenses d'acquisitions de matériels informatiques et n'entrent pas dans les dépenses de fonctionnement des établissements ; que les dépenses de location et de maintenance de matériels informatiques sont des dépenses d'une autre nature et relèvent des dépenses de fonctionnement ; que ces dernières pouvaient dès lors légalement figurer dans la liste des dépenses obligatoires ;

Considérant, en quatrième lieu, que les dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour calculer le coût moyen de l'élève des classes élémentaires publiques du département sont celles qui sont effectivement supportées par les communes pour assurer le fonctionnement de leurs écoles ; qu'ainsi, la circulaire n'a pas illégalement inclus parmi ces dépenses la quote-part du coût des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;

Considérant, en cinquième lieu, que les dépenses de fournitures scolaires, qui ont pour objet le financement de prestations directement liées à l'enseignement, ne peuvent être assimilées à des aides aux familles et ne constituent donc pas des dépenses à caractère social au sens de l'article L. 553-1 du code de l'éducation ; qu'en les incluant dans les dépenses à prendre en compte pour évaluer le montant de la contribution communale, les auteurs de la circulaire n'ont pas méconnu la loi ;

Considérant, en sixième lieu, que l'article L. 442-5 du code de l'éducation prévoit la prise en charge par les collectivités publiques des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public ; qu'en énonçant que la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et [que] seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou, au contraire, comme des charges ordinaires (...) la seule inscription (...) en section d'investissement d'une dépense engagée (...) au profit des écoles publiques (...) ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré, l'annexe s'est bornée à expliciter la notion de dépenses de fonctionnement au sens de la législation précitée ; que, par ailleurs, en faisant figurer parmi les dépenses de fonctionnement le coût de remplacement occasionnel du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, l'annexe n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 442-5 du code de l'éducation ;

Considérant, enfin, qu'en précisant que, pour déterminer le coût moyen des classes élémentaires publiques du département mentionné au deuxième alinéa de l'article 89 modifié de la loi du 13 août 2004, l'inspection académique demandera à chaque commune du département ayant une ou plusieurs écoles élémentaires publiques de lui communiquer le montant des dépenses scolaires, évaluées à l'annexe ci-jointe, inscrit au budget communal pour ses écoles publiques élémentaires ainsi que le nombre d'élèves scolarisés dans ces mêmes écoles l'annexe se borne à expliciter les dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation dont elle ne méconnaît pas la portée ; (...)

DECIDE :

Article 1 : Les requêtes de la FEDERATION EDUCATION DE L'UNSA et autres, de la COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND, de la COMMUNE DE RAZE et de l'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE sont rejetées.

Questions



SÉCURITÉ PUBLIQUE

Prévention en matière de lutte contre les noyades en piscines publiques.

Réponse du Ministère du sport publiée dans le JO du 04/05/2010, p 5107.

Lutter contre les risques de noyade suppose l'action combinée d'acteurs publics et privés sous la forme d'amélioration de la réglementation applicable aux équipements et aux normes de sécurité, de mise en oeuvre de procédures de contrôle, de formation à la natation et au sauvetage, mais aussi sous la forme de campagnes de prévention à l'adresse du public. Le secrétariat d'État aux sports (SES) veille à l'application de la réglementation en matière d'encadrement et des normes d'hygiène et de sécurité, au travers des contrôles organisés par ses services déconcentrés, dans l'ensemble des établissements d'activités physiques et sportives. À ce jour, il n'est pas envisagé de rendre obligatoire et systématique l'utilisation d'outils d'aide à la surveillance par voie vidéo-informatique. En effet, si de tels systèmes apportent une aide sensible à la surveillance des bassins, ils ne peuvent évidemment pas remplacer la surveillance humaine qui seule garantit la pratique de la natation dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Par ailleurs, les coûts d'achat, d'installation et d'entretien de ces systèmes sont très élevés et certaines collectivités se verraient alors dans l'obligation de faire cesser les activités de baignades proposées, ce qui irait à l'encontre des objectifs recherchés de prévention des noyades. Le SES participe très activement aux campagnes de prévention initiées par l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES)

dont « Mode d'emploi de la baignade : pour un été en toute sécurité ». Cette campagne est avant tout centrée sur les comportements sécuritaires à adopter : surveillances des enfants, respects des zones de baignades surveillées notamment. Le SES collabore également, à la campagne « J'apprends la mer » pilotée par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et qui vise à informer les usagers des comportements sécuritaires à adopter dans le cadre des pratiques de loisirs nautiques (planche à voile, plongée, voile, etc.).

Règlementation de la vente des boissons alcoolisées dans les commerces ouverts la nuit.

Réponse du Ministère de la santé et du sport publiée dans le JO du 15/06/2010, p 6730.

L'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) vise, sans préjudice du pouvoir de police générale dont le maire dispose déjà aux termes des articles L. 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales (qui l'autorisent d'ores et déjà d'imposer des horaires de fermeture à des commerces dont l'activité peut être à l'origine de troubles à l'ordre public), à permettre au maire d'interdire la vente d'alcool à emporter sur le territoire de sa commune entre vingt heures et huit heures. Ainsi, le maire peut, en fonction de particularités locales, fixer la durée d'une telle interdiction, qui ne saurait toutefois prendre un caractère permanent dans le temps. Cette mesure de police spéciale renforce les prérogatives du maire, autorité de police générale, à qui revient le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune, lui permet d'interdire, au cas par cas, la vente d'alcool entre vingt heures et huit heures dans les commerces de détail. L'interdiction peut donc porter sur l'ensemble des commerces de vente à emporter du territoire concerné, qu'il s'agisse de l'ensemble de la commune ou d'une zone particulière de celle-ci. L'article 95 ne

prévoit pas de décret d'application. Une circulaire interministérielle générale viendra toutefois prochainement préciser les conditions d'application des mesures alcool de la loi HPST. Dans ce cadre, les modalités d'exercice des pouvoirs de police spéciale accordés au maire par l'article 95 seront explicitées.



CONTENTIEUX

Recours contre les décisions de la commission des comptes de campagne.

Réponse du Ministère de la justice publiée dans le JO du 03/06/2010, p 1397.

Depuis l'intervention du décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, qui a notamment modifié le 4° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relèvent, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs et non plus de celle du Conseil d'État. Pour autant, même si la jurisprudence n'a pas encore eu l'occasion de préciser cette question, il y a lieu de considérer, par application de l'article R. 431-2 du code de justice administrative, que l'obligation de représentation par ministère d'avocat demeure en cette matière, s'agissant de recours de plein contentieux tendant, in fine, au paiement d'une somme d'argent : il s'agit en effet d'obtenir la modification du montant du remboursement dû par l'État au candidat dont le compte de campagne a été réformé, sur le fondement de l'article L. 52-15 du code électoral, par la

Réponses

commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En tout état de cause, l'obligation de recourir au ministère d'avocat a pour objet d'assurer aux justiciables la qualité de leur défense et de concourir à une bonne administration de la justice. Elle ne saurait être regardée comme portant atteinte au droit constitutionnel des justiciables d'exercer un recours effectif devant une juridiction, garantie par l'article 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, d'autant que ceux-ci peuvent, s'ils s'y croient fondés, solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle. De plus, les justiciables peuvent demander au juge saisi du litige, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le remboursement des frais qu'ils ont engagés à raison de l'instance.



FINANCES

Entretien des cours d'eau : Prise en charge des coûts.

Réponse du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche publiée dans le JO Sénat du 03/06/2010, page 1386.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements sont compétents pour prescrire les travaux d'entretien des cours d'eau selon les modalités des articles L. 151-36 et 37 du code rural. La collectivité à l'origine de cette procédure prend en charge les travaux prescrits. Elle peut toutefois, selon les conditions fixées à l'article L. 151-37 du code rural, faire participer aux dépenses les personnes

qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt. En cas d'urgence ou de risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques, le maire peut ordonner les travaux au titre de ses compétences générales de police, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Dans tous les cas, au titre de l'article 211-7 du code de l'environnement ou des pouvoirs de police, il est possible d'obtenir le libre passage dans la propriété.

Redevance d'assainissement non collectif : modalités de tarification.

Réponse du Ministère de l'écologie, énergie, développement durable et mer publiée dans le JO Sénat du 15/06/2010, page 6629.

L'article R. 2224-19-5 du code général des collectivités territoriales dispose que la redevance due pour l'assainissement non collectif « comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci ». Le principe de financement repose sur l'équilibre financier du service. La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent en tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations donnent lieu à une tarification qui peut être forfaitaire ou prendre en compte des critères liés à la réalité du contrôle. En tout état de cause, cette tarification ne peut être effectuée au prorata du volume d'eau potable consommé. La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées. Les usagers concernés par la redevance sont les titulaires de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, les propriétaires du fonds de commerce ou les propriétaires de l'immeuble. La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée, quant à elle, au propriétaire de l'immeuble.

Taxe locale d'électricité : conditions de recouvrement.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 03/06/2010, page 1391.

Conformément aux dispositions des articles L. 2333-2 et L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et les départements peuvent établir par délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou du conseil général, une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance. Le produit de la taxe est recouvré par le gestionnaire de réseau de distribution pour les factures d'acheminement d'électricité acquittées par un consommateur final et par le fournisseur pour les factures portant sur la seule fourniture d'électricité ou portant à la fois sur l'acheminement et la fourniture d'électricité. Le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur est tenu de reverser l'intégralité des sommes effectivement recouvrées aux collectivités territoriales bénéficiaires. Le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur d'électricité tient à disposition des agents habilités à cet effet tous documents nécessaires au contrôle de la liquidation et du recouvrement de la taxe. Le non-reversement, même partiel, du produit de la taxe donne lieu au paiement d'un intérêt de retard au taux légal. En cas de non-facturation de la taxe ou d'entrave au droit de contrôle, le montant de la taxe est reconstitué d'office et majoré d'une pénalité de 80 %. Ce dispositif législatif et réglementaire doit permettre aux collectivités territoriales de percevoir effectivement le produit des taxes locales sur l'électricité (TLE). Néanmoins, certaines difficultés liées au contrôle des TLE par les agents habilités à cet effet, ont été constatées. La transposition de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 sera l'occasion pour le Gouvernement de proposer un texte renforçant les garanties accordées aux collectivités territoriales tant en matière de liquidation, de recouvrement que de contrôle des TLE.

Textes officiels

FINANCES

DÉCRET N° 2010-706 DU 29 JUIN 2010 RELATIF À LA COMPENSATION FINANCIÈRE VERSÉE PAR L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LEURS GROUPEMENTS AYANT MIS EN OEUVRE TOUTE SOLUTION PERMETTENT D'ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA RÉCEPTION DES SERVICES DE TÉLÉVISION EN CLAIR APRÈS L'EXTINCTION DE LEUR DIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE EN MODE ANALOGIQUE.
JO DU 30 JUIN 2010, TEXTE 1 SUR 196

INSTRUCTION DU 20 AVRIL 2010 6 C-3-10 RELATIVE A LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS. EXONERATION PARTIELLE DES LOCAUX D'HABITATION SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (ARTICLE 96 DE LA LOI N° 2009-1673 DE FINANCES POUR 2010 DU 30 DÉCEMBRE 2009).
MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT.

ENFANCE

LOI N° 2010-625 DU 09 JUIN 2010 RELATIVE À LA CRÉATION DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSISTANTES MATERNELLES.
JO DU 10 JUIN 2010, P 10610.

DÉCRET N° 2010-613 DU 07 JUIN 2010 RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS.
JO DU 08 JUIN 2010, P 10485.

CANICULE

CIRCULAIRE DU 28 MAI 2010 RELATIVE AUX NOUVELLES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA VERSION 2010 DU PLAN NATIONAL CANICULE ET À L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS PROPRE À LA PÉRIODE ESTIVALE.
CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE - NOR : DGSDUSUAR2010175.

INTERVENTION ÉCONOMIQUE

LOI N° 2010-559 DU 28 MAI 2010 POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES.
JO DU 29 MAI 2010, P 9697.

SOCIAL

ARRÊTÉ DU 03 JUIN 2010 FIXANT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 445-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION, LE LOYER MAXIMAL APPLICABLE AUX IMMEUBLES OU ENSEMBLES IMMOBILIERS INSCRITS DANS LE CAHIER DES CHARGES DE GESTION SOCIALE DES CONVENTIONS D'UTILITÉ SOCIALE ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 2007.
JO DU 06 JUIN 2010, TEXTE 2 SUR 51.

SÉCURITÉ

ARRÊTÉ DU 21 MAI 2010 DÉFINISSANT L'ÉCHELLE DE GRAVITÉ DES ÉVÉNEMENTS OU ÉVOLUTIONS CONCERNANT UN BARRAGE OU UNE DIGUE OU LEUR EXPLOITATION ET METTANT EN CAUSE OU ÉTANT SUSCEPTIBLES DE METTRE EN CAUSE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES OU DES BIENS ET PRÉCISANT LES MODALITÉS DE LEUR DÉCLARATION.
JO DU 11 JUIN 2010, P 10731.

POLICE MUNICIPALE

CIRCULAIRE N° NOR IOCA 1015642C DU 11 JUIN 2010 RELATIVE AUX RECOMMANDATIONS D'EMPLOI CONCERNANT L'UTILISATION PAR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DU PISTOLET À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (PIE)

RÉSEAU MUNÉRIQUE

DÉCRET N° 2010-726 DU 28 JUIN 2010 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.49 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.
JO DU 30 JUIN 2010, TEXTE 76 SUR 196.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL